

Cote du document:

A/47/24

Meilleur exemplaire

Disponible

# Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Assemblée générale  
Documents officiels • Quarante-septième session  
Supplément n° 24 (A/47/24)



Nations Unies • New York, 1992

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION .....	1 - 3	1
II. ELECTION DU BUREAU ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR	4 - 5	4
III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	6	4
IV. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	7 - 9	4
V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE .....	10 - 11	5
VI. PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE MONDIALE .....	12 - 21	6
VII. DATES ET LIEU DE LA CONFERENCE MONDIALE .....	22 - 25	9
VIII. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE SUR LES ACTIVITES D'INFORMATION RELATIVES A LA CONFERENCE ET A SES PREPARATIFS .....	26 - 32	10
IX. PARTICIPATION DE REPRESENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCES AUX REUNIONS PREPARATOIRES ET A LA CONFERENCE ELLE-MEME .....	33 - 37	11
X. REUNIONS REGIONALES .....	38 - 46	12
XI. RAPPORT SUR LES ETUDES ET LA DOCUMENTATION A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE .....	47 - 65	14
XII. ORGANISATION DES TRAVAUX DES FUTURES SESSIONS DU COMITE PREPARATOIRE .....	66 - 75	18
XIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE .....	76	21

ANNEXES

I. Ordre du jour .....	22
II. Décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à sa deuxième session .....	23
III. Liste des documents publiés pour la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale .....	41

## I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a tenu sa deuxième session à Genève, du 30 mars au 10 avril 1992, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, Secrétaire général de la Conférence mondiale.

2. Des représentants des Etats, organes de l'ONU, institutions spécialisées, autres organisations intergouvernementales, mouvements de libération nationale, autres organisations et organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session :

### Etats

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

### Organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme

Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Comité contre la torture, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme et Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

### Autres organes de l'ONU

Département du développement économique et social, Département de l'information, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des

Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Programme alimentaire mondial.

### Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Fonds monétaire international.

### Autres organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine et Organisation internationale pour les migrations.

### Mouvements de libération nationale

Palestine.

### Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

### Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

#### (Catégorie I)

Alliance internationale des femmes, Assemblée mondiale de la jeunesse, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international ATD quart monde, Soroptimist International et Zonta International.

#### (Catégorie II)

American Association of Retired Persons, Amnesty International, Association américaine de juristes, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale de droit pénal, Association internationale d'éducateurs pour la paix mondiale, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des juristes démocrates, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Association mondiale des guides et des éclaireurs, Caritas Internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Comité de coordination d'organisations juives, Commission andine de juristes, Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil international des femmes juives, Défense des enfants International,

Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées de l'université, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale pour la défense de la liberté religieuse, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Human Rights Advocates, Innovations et réseaux pour le développement, Institut international de droit humanitaire, Internationale démocrate chrétienne, International Service for Human Rights, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi International - Mouvement catholique pour la paix, Service de la paix et de la justice en Amérique latine, Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Union mondiale pour le judaïsme libéral.

(Liste)

Association médicale du Commonwealth, Association mondiale pour l'école, instrument de paix, Centre Europe-tiers monde. Citoyens planétaires, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Fédération internationale d'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Grand conseil des Crees du Québec, Informatiçn et réseau d'action pour le droit à se nourrir et International Humanist and Ethical Union.

3. La liste des documents dont le Comité préparatoire était saisi à sa deuxième session figure dans l'annexe III au présent rapport.

## II. ELECTION DU BUREAU ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

4. A sa 1re séance, le 30 mars 1992, le Comité préparatoire a élu les membres du Bureau comme suit :

Présidente : Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)

Vice-Présidents : M. Horacio Arteaga (Venezuela)  
M. John Swift (Irlande)  
M. Hector K. Villarroel (Philippines)

Rapporteur : M. Zdzislaw Kedzia (Pologne)

5. En ce qui concerne le règlement intérieur, le Comité préparatoire avait décidé, à sa première session, que le règlement intérieur régissant ses séances serait, dans la mesure du possible, celui des commissions techniques du Conseil économique et social.

## III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le Comité préparatoire était saisi de l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session (A/CONF.157/PC/14/Rev.1) et des annotations y relatives (A/CONF.157/PC/14/Add.1/Rev.1 et A/CONF.157/PC/14/Add.1/Corr.1). A sa 1re séance, le 30 mars 1992, le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour sur la recommandation du Bureau. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

## IV. ORGANISATION DES TRAVAUX

7. Le Comité préparatoire était saisi d'un programme de travail proposé par le secrétariat (A/CONF.157/PC/15).

8. A sa 1re séance, le 30 mars 1992, le Comité a décidé, sur la recommandation du Bureau, de constituer un comité plénier qui examinerait les points 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour. Le Comité plénier a décidé ultérieurement de constituer un groupe de rédaction pour s'occuper du point 5.

9. A sa deuxième session, le Comité préparatoire a tenu deux séances plénières qui ont eu lieu les 30 mars et 10 avril 1992, et son Comité plénier a tenu 13 séances du 30 mars au 7 avril et le 10 avril 1992. Le groupe de rédaction constitué pour s'occuper du point 5 de l'ordre du jour a tenu six séances du 8 au 10 avril 1992.

V. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE  
MONDIALE ET DOCUMENTATION Y RELATIVE

10. Le Comité plénier du Comité préparatoire a examiné le point 5 de l'ordre du jour, en même temps que le point 11, à ses 7e à 13e séances, tenues du 2 au 10 avril 1992. Il était saisi des documents suivants :

Lettre datée du 30 janvier 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/16/Rev.1);

Recommandations au Comité préparatoire, à sa deuxième session, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, présentées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/23);

Recommandations concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses préparatifs, présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/24 et Add.1 et 2);

Note verbale datée du 20 mars 1992, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Equateur (A/CONF.157/PC/27);

Rapport du Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (A/CONF.157/PC/29);

Lettre datée du 26 mars 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/32);

Amendements au document A/CONF.157/PC/16/Rev.1 proposés par le Cameroun (A/CONF.157/PC/33).

11. A sa 13e séance, le 10 avril 1992, le Comité plénier a pris note des documents présentés et des déclarations faites oralement lors des séances du groupe de rédaction sur le point 5 relatif à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il a pris note également du fait que le groupe de rédaction n'était pas en mesure de s'accorder sur un ordre du jour provisoire. Il a pris note en outre des explications du Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a fait savoir que, puisque l'examen du point 5 de l'ordre du jour n'avait pas été mené à terme, il serait réinscrit à l'ordre du jour de la troisième session du Comité préparatoire.

## VI. PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE MONDIALE

12. Le Comité plénier du Comité préparatoire a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale de sa 1re à sa 8e séance, tenues du 30 mars au 6 avril 1992. Il était saisi des documents suivants :

Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence : note du secrétariat (A/CONF.157/PC/8);

Recommandations au Comité préparatoire, à sa deuxième session, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, présentées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/23);

Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/26).

13. A la 7e séance du Comité plénier, tenue le 2 avril 1992, le représentant de l'Algérie a émis une réserve au sujet de la participation des organisations non gouvernementales, compte tenu du projet de règlement intérieur provisoire établi pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Tout en soulignant la contribution positive apportée par les organisations non gouvernementales en général, il s'est référé à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social et au règlement intérieur des commissions techniques de ce dernier, qui régissent et limitent la participation des organisations non gouvernementales aux réunions et conférences des Nations Unies. Ayant formulé cette réserve, le représentant de l'Algérie s'est joint au consensus par lequel le Comité plénier a adopté le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale.

14. A sa 8e séance, tenue le 6 avril 1992, le Comité plénier a achevé l'examen du projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

15. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 1, intitulé "Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1.

16. Le Comité préparatoire a adopté, sans le mettre aux voix, ce projet de décision, avec des réserves concernant le nombre des vice-présidents de la Conférence mondiale et la participation à cette conférence des organisations non gouvernementales.

17. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/8.

18. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 2, intitulé "Invitations à participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1 et dont la teneur était la suivante :

"A sa ... séance, le .. avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à l'Assemblée générale de prier

le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme :

- a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Les représentants d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales réunies sous ses auspices, et qui participeront à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 43/177 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 15 décembre 1988;
- c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, qui participeront à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;
- d) Tous les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que ceux d'autres organes, organisations et programmes concernés du système des Nations Unies;
- e) Toutes les organisations intergouvernementales qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs, et qui participeront à la Conférence en cette qualité;
- f) Les représentants des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, qui participeront à la Conférence en qualité d'observateurs;
- g) Le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés d'organes actifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les rapporteurs thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail, qui participeront à la Conférence en qualité d'observateurs;
- h) Les représentants désignés et dûment accrédités par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et compétentes en matière de droits de l'homme et autres organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire [ou des réunions régionales], qui participeront en qualité d'observateurs à la Conférence, à ses grandes commissions et, le cas échéant, à ses autres commissions ou groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité."

19. A la même séance, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a indiqué, en réponse aux questions qui avaient été adressées au secrétariat en ce qui concerne le paragraphe g) du projet de décision 2, que le secrétariat croyait comprendre que la participation des invités dont il était question dans ce paragraphe serait financée au moyen des crédits disponibles au titre des voyages dans le budget de chacun des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme.

20. Répondant à une question concernant le paragraphe e) du projet de décision 2, le Coordonnateur de la Conférence mondiale a précisé que les mots "organisations intergouvernementales" couvraient les organisations intergouvernementales régionales s'occupant des droits de l'homme.

21. Le Comité préparatoire a reporté à sa troisième session l'examen du paragraphe h) du projet de décision 2. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'ensemble de ce projet de décision.

## VII. DATES ET LIEU DE LA CONFERENCE MONDIALE

22. Le Comité plénier a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 2e séance, le 10 avril 1992. Le Comité était saisi des documents suivants :

Lettre datée du 12 février 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre fédéral allemand des affaires étrangères (A/CONF.157/PC/28);

Lettre datée du 31 mars 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/30);

Lettre datée du 31 mars 1992, adressée à la Présidente du Comité préparatoire par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/31).

23. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 7, intitulé "Dates et lieu de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1/Add.2/Rev.1, qui apportait au projet de décision 7 original (A/CONF.157/PC/L.1/Add.2) les modifications suivantes :

a) A la place de "qu'elle tiendra le 5 mai 1992 au plus tard," lire "qu'elle tiendra le 4 ou le 5 mai 1992,";

b) A la place de "la proposition formelle du Gouvernement italien" lire "la proposition du Gouvernement italien";

c) A la place de "si une telle invitation est soumise" lire "si une invitation formelle est soumise".

24. Le Comité préparatoire a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix.

25. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/5.

VIII. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE SUR  
LES ACTIVITES D'INFORMATION RELATIVES A LA CONFERENCE  
ET A SES PREPARATIFS

26. Le Comité plénier a examiné le point 8 de l'ordre du jour, en même temps que les points 9 et 10, à ses 6e et 7e séances, tenues le 2 avril 1992.

27. Le Comité plénier était saisi du rapport du Secrétaire général de la Conférence relative au programme d'information concernant la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et ses préparatifs (A/CONF.157/PC/17).

28. A la 6e séance du Comité plénier, le représentant du Département de l'information et le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont fait des déclarations.

29. A la 2e séance du Comité préparatoire, le 10 avril 1992, le représentant des Philippines a présenté oralement, au nom du Groupe asiatique, un projet de décision concernant les activités d'information.

30. En réponse à une question concernant les incidences financières du projet de décision proposé, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré que, puisque les prévisions budgétaires appropriées avaient été approuvées par l'Assemblée générale, le projet de décision ne devrait pas avoir d'incidences budgétaires supplémentaires.

31. Le Comité préparatoire a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix.

32. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/2.

**IX. PARTICIPATION DE REPRESENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCES  
AUX REUNIONS PREPARATOIRES ET A LA CONFERENCE ELLE-MEME**

33. Le Comité plénier a examiné le point 9 de l'ordre du jour, en même temps que les points 8 et 10, à ses 6e et 7e séances, tenues le 2 avril 1992. Il était saisi des documents suivants :

Situation du Fonds de contributions volontaires : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/18/Rev.1);

Rapport du Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (A/CONF.157/PC/29).

34. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 3, intitulé "Participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires et à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1.

35. En réponse à une question concernant la répartition des ressources provenant du Fonds de contributions volontaires entre frais de voyage et indemnités de subsistance, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré qu'il n'était pas fait de distinction ni établi de priorité entre les différentes catégories de dépenses dans la procédure d'autorisation des voyages, appliquée par l'ONU.

36. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision 3 sans le mettre aux voix.

37. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/1.

## X. REUNIONS REGIONALES

38. Le Comité plénier a examiné le point 10 de l'ordre du jour, en même temps que les points 8 et 9, à ses 6e et 7e séances, tenues le 2 avril 1992.

39. Le Comité plénier était saisi des documents suivants :

Note du secrétariat (A/CONF.157/PC/19);

Recommandations au Comité préparatoire, à sa deuxième session de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, présentées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/23);

Rapport du Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (A/CONF.157/PC/29).

40. A la 2e séance du Comité préparatoire, tenue le 10 avril 1992, le représentant des Philippines a proposé oralement, au nom du Groupe asiatique, un projet de décision concernant l'invitation à participer aux réunions régionales en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dont la teneur était la suivante :

"A sa ... séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'inviter à la réunion régionale en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme les organisations non gouvernementales appartenant à la catégorie suivante : organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et ayant compétence dans le domaine des droits de l'homme et du développement qui ont leur siège dans la région concernée, qui désigneront des représentants dûment autorisés par elles pour participer à la réunion régionale en tant qu'observateurs."

41. Répondant à une question concernant les invitations, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a fait savoir que les invitations aux réunions régionales seraient adressées conformément à la décision que prendrait le Comité préparatoire et que, si aucune décision n'était prise à cet égard, les invitations seraient envoyées sur la base du règlement intérieur applicable, en l'occurrence celui des commissions techniques du Conseil économique et social.

42. Le Comité préparatoire n'a pas pris de décision en ce qui concerne ce projet de décision.

43. A la 2e séance, le 10 avril 1992, le représentant de l'Inde a proposé oralement, au nom du Groupe asiatique, un projet de décision concernant les critères régissant la participation aux réunions régionales en vue de la Conférence mondiale des droits de l'homme, dont la teneur était la suivante :

"Invitation à participer aux réunions régionales en vue de la Conférence mondiale des droits de l'homme"

A sa ... séance, le .. avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à l'Assemblée générale de prier

le Secrétaire général d'inviter aux réunions régionales en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme les pays répondant aux critères suivants : pays appartenant à un groupement régional particulier qui ne sont membres d'aucun autre groupement régional.

Aux fins de ladite décision, on entend par groupements régionaux, les groupements figurant sur la liste communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du groupe régional concerné au Siège des Nations Unies à New York."

44. En réponse à des questions concernant la participation aux réunions régionales en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a indiqué que le secrétariat croyait comprendre que l'on procéderait pour cette proposition de la même manière que pour la décision concernant les dates et le lieu de la Conférence mondiale, c'est-à-dire qu'elle devrait être précédée d'une formule appropriée priant l'Assemblée générale, à la reprise de sa quarante-sixième session qui aurait lieu le 4 ou le 5 mai 1992, de rouvrir l'examen du point de l'ordre du jour en question afin qu'il soit possible de prendre la décision. Le Coordonnateur a expliqué que l'adoption d'une telle décision impliquerait que l'Assemblée générale réexamine celle énoncée au paragraphe 4 d) de la résolution 46/116 qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session. Si le projet de décision était adopté, il faudrait aussi définir ce que l'on entendait dans ce projet par "groupements". En ce qui concerne la participation régionale effective, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a indiqué que la question devait être renvoyée au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y vérifier la pratique suivie en matière de notification des groupes.

45. En ce qui concerne la question de l'interprétation du membre de phrase "dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci" [résolution 46/116 de l'Assemblée générale, par. 4 d)], le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré que les réunions régionales se tiendraient dans le cadre institutionnel des commissions régionales, c'est-à-dire dans les limites de leurs fonctions et de leur mandat; l'expression "ou avec l'assistance de celles-ci" concernait l'appui que les commissions régionales concernées pourraient apporter aux réunions régionales.

46. Ce projet de décision a été ultérieurement retiré, au nom du Groupe asiatique, par le représentant de l'Inde.

**XI. RAPPORT SUR LES ETUDES ET LA DOCUMENTATION A ETABLIR  
POUR LA CONFERENCE MONDIALE**

47. Le Comité plénier a examiné le point 11 de l'ordre du jour, en même temps que le point 5, à ses 7<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> séances, tenues du 2 au 10 avril 1992. Il était saisi des documents suivants :

Annotations concernant les études : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/20);

Rapport du Secrétaire général (A/CONF/157/PC/21);

Autres réunions liées aux préparatifs de la Conférence mondiale : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/22);

Recommandations au Comité préparatoire, à sa deuxième session, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, présentées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/23);

Recommandations concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses préparatifs, présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général (A/CONF.157/PC/24 et Add.1 et 2);

Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/25);

Rapport du Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (A/CONF.157/PC/29);

Lettre datée du 26 mars 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/32);

Propositions du Groupe africain : sujets d'étude (A/CONF.157/PC/34);

Lettre datée du 8 avril 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/CONF.157/PC/35);

Compilation des propositions du Groupe asiatique concernant les études et la documentation à établir pour la Conférence mondiale : sujets d'étude (A/CONF.157/PC/36).

48. A sa 2<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 4 intitulé "Etudes et documentation", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1/Add.1.

49. Le projet de décision 4 était libellé comme suit :

"A sa ... séance, le .. avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 4 e), alinéa i), de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale :

a) De prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé "Annotations concernant les études", publié sous la cote A/CONF.157/PC/20, et des études dont il est question dans ce rapport, ainsi que des suggestions qui ont été faites par le Comité préparatoire à sa deuxième session au cours de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, de celles figurant dans le document A/CONF.157/PC/25 et à l'annexe de ce document et de celles présentées par le Président de la Commission des droits de l'homme sous la cote A/CONF.157/PC/29;

b) De prier le Secrétaire général d'entreprendre les études sur cette base et de lui faire rapport sur l'état d'avancement de ces travaux à sa troisième session."

50. A la même séance, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a présenté les propositions d'amendement concernant le projet de décision 4 qui étaient parvenues au secrétariat et libellées comme suit :

a) Remplacer les paragraphes a) et b) par les nouveaux paragraphes suivants :

"a) De remercier le Secrétaire général pour son rapport sur les propositions concernant les études et la documentation à établir pour la Conférence, publié sous la cote A/CONF.157/PC/20, et de prendre note avec intérêt des sujets d'étude proposés par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe africain, figurant dans les documents A/CONF.157/PC/25 et A/CONF.157/PC/34, respectivement, ainsi que des suggestions qui ont été faites par le Comité préparatoire à sa deuxième session au cours de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, et de celles présentées par le Président de la Commission des droits de l'homme dans le document A/CONF.157/PC/29;

b) De prier le Secrétaire général d'entreprendre les études en consultation avec les groupes régionaux, sur la base des documents mentionnés, et de lui faire rapport sur l'état d'avancement de ces travaux à sa troisième session;"

b) Ajouter le nouveau paragraphe c) ci-après :

"c) de faire en sorte que les études soient disponibles dans toutes les langues officielles, au plus tard à la fin de 1992."

51. Le représentant des Philippines a proposé, au nom du Groupe asiatique, de modifier les amendements proposés comme suit :

Au paragraphe a), insérer "et A/CONF.157/PC/35" entre "A/CONF.157/PC/34," et "respectivement", et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant "ainsi que les propositions à venir du Groupe asiatique et d'autres groupes;"

52. A la même séance, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la demande de plusieurs délégations, a expliqué la procédure et la méthodologie adoptées par le secrétariat en ce qui concerne les études. Il a déclaré que le document A/CONF.157/PC/20, qui avait été établi conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, reflétait le résultat des consultations qui avaient eu lieu entre le secrétariat et les coordonnateurs des groupes régionaux, et que le secrétariat continuerait à faire état des vues exprimées au cours de la présente session du Comité préparatoire à propos des sujets d'étude et des questions dont traiteraient les six études. Ces consultations se poursuivraient jusqu'au moment où l'on entreprendrait lesdites études.

53. Le Président a ensuite présenté, à la même séance, d'autres propositions adressées au secrétariat tendant à amender le projet de décision comme indiqué ci-après :

a) Réviser le paragraphe a) comme suit :

"a) De prendre note du rapport du Secrétaire général sur les études et la documentation à établir pour la Conférence, publié sous la cote A/CONF.157/PC/20, des sujets d'étude proposés par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et par le Groupe africain, présentés respectivement sous les cotes A/CONF.157/PC/25 et A/CONF.157/PC/34, ainsi que des suggestions qui ont été faites par le Comité préparatoire à sa deuxième session au cours de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et de celles présentées par le Président de la Commission des droits de l'homme sous la cote A/CONF.157/PC/29, et de recevoir les propositions à venir du Groupe asiatique et d'autres groupes."

b) Remanier le paragraphe b) de telle manière que son contenu reflète les idées exprimées par le secrétariat dans le corps du rapport de la deuxième session du Comité préparatoire, sous une forme analogue à celle adoptée dans le rapport de la première session; le paragraphe se lirait comme suit :

"b) Le Comité préparatoire croit comprendre que le Secrétaire général de la Conférence consultera tous les groupes régionaux avant que les études soient entreprises."

54. En réponse à une question concernant le nouveau paragraphe b) proposé, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a indiqué que le texte de ce paragraphe était calqué sur celui du paragraphe 24 du rapport de la première session du Comité préparatoire pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 1/.

55. En réponse à une question concernant l'éventualité d'une modification du plan de préparation des études compte tenu du nouveau paragraphe b) proposé, le Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré que ce paragraphe n'entraînerait aucun changement.

56. Le paragraphe b) proposé a été retiré des amendements proposés.

57. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision, tel qu'il avait été modifié, étant entendu que le Secrétaire général de la Conférence consultera tous les groupes régionaux avant que les études mentionnées au paragraphe a) de la décision ne soient entreprises.

58. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/6.
59. A la même séance, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 5, intitulé "Autres réunions en rapport avec le processus préparatoire de la Conférence mondiale", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1/Add.1.
60. Le représentant de l'Australie a proposé de modifier le projet de décision en insérant après le mot "compilation" les mots "in extenso".
61. Le Comité préparatoire a adopté le projet de résolution 5, tel que modifié, sans le mettre aux voix.
62. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/3.
63. A la même séance, le Comité préparatoire était saisi du projet de décision 6, intitulé "Publications", proposition du Président présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.1/Add.1.
64. Le Comité préparatoire a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix.
65. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/4.

**XII. ORGANISATION DES TRAVAUX DES FUTURES SESSIONS  
DU COMITE PREPARATOIRE**

66. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi d'un projet de décision concernant les plans d'action nationaux, proposition de l'Australie présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.3, dont la teneur était la suivante :

"A la ... séance de sa deuxième session, le .. avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote :

- a) De prendre note avec intérêt de la proposition concernant les plans d'action nationaux figurant en annexe à son rapport;
- b) De prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à prendre en considération la proposition et à formuler, s'ils le souhaitent, des observations à son sujet; et
- c) D'examiner la question à sa troisième session en vue d'adopter la proposition.

Proposition : plans d'action nationaux

Objectif

Etablir pour la Conférence mondiale un programme d'activités précis qui permettra, dans la pratique, de mieux assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

Moyens

Chaque Etat rédigera un plan d'action qu'il soumettra à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale. Les plans d'action constitueront un document de la Conférence elle-même. Chaque Etat pourra, s'il le souhaite, présenter à la Conférence mondiale un rapport initial sur les progrès qu'il aura accomplis dans l'application de son plan. Ce processus pourra se poursuivre par la suite dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

Principaux éléments de la méthode proposée

Cette méthode permettrait aux Etats de renforcer les activités visant à promouvoir les droits de l'homme et de les lier concrètement au processus de la Conférence mondiale. Il s'agirait là d'une activité précise et réalisable qui pourrait se poursuivre après la Conférence et qui permettrait à celle-ci d'avoir des effets bénéfiques durables.

Chaque Etat établirait son plan en fonction de sa propre situation et des circonstances dans lesquelles il se trouve. Il établirait son propre programme dans le cadre de l'engagement qu'il a pris, avec d'autres Etats, de respecter les droits de l'homme. Cette méthode n'imposerait donc aucune norme.

En outre, la méthode des plans d'action s'appliquerait à tous les Etats, car chaque Etat peut progresser dans le respect des droits de l'homme.

Liste indicative des éléments qui pourraient figurer dans les plans nationaux

Un Etat pourrait :

- a) Indiquer les instruments relevant de l'ONU ou régionaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a l'intention de ratifier, et décrire les mesures concrètes qu'il prendrait à cette fin;
- b) Indiquer son intention d'adhérer aux mécanismes facultatifs de plaintes prévus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme;
- c) Indiquer les réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a l'intention de retirer;
- d) S'engager à soumettre les rapports périodiques qu'il aurait déjà dû présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ou à payer ses arriérés de contributions;
- e) Fixer des objectifs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et indiquer dans quelle mesure il s'en est rapproché;
- f) Décrire les mesures législatives ou administratives qu'il a proposées ou adoptées et qui feraient progresser le respect des droits de l'homme, par exemple en :
  - i) Protégeant les droits des minorités et autres groupes vulnérables;
  - ii) Garantissant les droits de la femme;
  - iii) Renforçant les institutions démocratiques;
  - iv) Incorporant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation et la pratique internes;
  - v) Levant l'état d'urgence;
- g) Décrire les mesures qu'il prendrait pour établir une institution nationale;
- h) Renforcer la coopération avec les organisations régionales et internationales s'occupant des droits de l'homme;
- i) Proposer un programme d'information et d'enseignement en matière de droits de l'homme, notamment dans les établissements scolaires et les lieux de travail;

j) Instituer un programme d'enseignement et de formation à l'intention du personnel directement chargé de la protection des droits de l'homme;

k) Prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

l) Indiquer les mesures qu'il prendrait pour faciliter les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme;

m) Fournir une assistance financière à d'autres Etats dans le domaine des droits de l'homme;

n) Oeuvrer en vue du renforcement du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme."

67. A la même séance, le représentant de l'Australie a retiré le projet de décision, ajoutant que sa délégation avait l'intention de le représenter pour examen au Comité préparatoire à sa troisième session.

68. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire était saisi d'un projet de décision concernant le document final de la Conférence mondiale, proposition faite par l'Australie au nom des Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats, présentée sous la cote A/CONF.157/PC/L.4 et dont la teneur était la suivante :

"A sa ... séance, le .. avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, à sa deuxième session, sans procéder à un vote :

a) Que le document final de la Conférence mondiale devra refléter les objectifs de la Conférence, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, qu'il devra faire l'objet d'un consensus, qu'il devra pouvoir être avalisé par des participants de haut niveau et qu'il devra se prêter à une très large diffusion en tant que document fondamental relatif aux droits de l'homme;

b) De prier le Secrétaire général d'établir un projet de liste provisoire des éléments qui pourraient constituer la base des travaux ultérieurs sur le document final, en fonction de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, des débats du Comité préparatoire et des résultats des réunions préparatoires régionales, et de soumettre ce projet de liste provisoire au Comité préparatoire à sa troisième session;

c) D'envisager, à sa troisième session, la forme et le contenu à donner au document final de la Conférence mondiale."

69. A la même séance, plusieurs représentants ayant exprimé des réserves à l'égard de ce projet de décision, le représentant de l'Australie l'a révisé, d'abord en supprimant le paragraphe a) puis, un peu plus tard, le paragraphe b).

70. Le représentant de l'Algérie a proposé de modifier le paragraphe c) en ajoutant à la fin de celui-ci "une fois adopté l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale".

71. Le projet de décision a été ultérieurement retiré par le représentant de l'Australie.

72. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Président a proposé oralement un projet de décision concernant les sessions futures du Comité préparatoire, dont la teneur était la suivante :

"Organisation des sessions futures du Comité préparatoire

A sa ... séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, que sa troisième session se tiendrait à Genève du 14 au 25 septembre 1992."

73. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de décision en limitant à une semaine la durée de la session.

74. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision tel que modifié.

75. Pour le texte de la décision, voir annexe II, décision PC.2/7.

XIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE PREPARATOIRE

76. A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 24 (A/46/24).

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau et adoption du règlement intérieur.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et documentation y relative.
6. Projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale.
7. Dates et lieu de la Conférence mondiale.
8. Rapport du Secrétaire général de la Conférence sur les activités d'information relatives à la Conférence et à ses préparatifs.
9. Participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires et à la Conférence elle-même.
10. Réunions régionales.
11. Rapport sur les études et la documentation à établir pour la Conférence mondiale.
12. Organisation des sessions futures du Comité préparatoire.
13. Adoption du rapport du Comité préparatoire.

Décisions adoptées par le Comité préparatoire  
de la Conférence mondiale sur les droits de  
l'homme à sa deuxième session

PC.2/1. Participation de représentants des pays les moins avancés aux  
réunions préparatoires et à la Conférence mondiale sur les  
droits de l'homme

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, de modifier les critères retenus pour la gestion du Fonds de contributions volontaires visant à permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires et à la Conférence elle-même, de façon à prévoir, outre le paiement des frais de voyage, une indemnité journalière de subsistance pour un représentant de chacun de ces pays et a décidé en outre :

a) De réitérer son invitation tendant au versement de contributions extrabudgétaires en vue de faire face aux frais supplémentaires découlant de la présente décision;

b) D'exprimer sa reconnaissance aux Etats qui avaient déjà contribué au Fonds précité.

PC.2/2. Activités d'information

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, conformément au paragraphe 4 a), alinéa iv), de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de la Conférence relatif aux programmes d'information et à la couverture médiatique concernant la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et ses préparatifs (A/CONF.157/PC/17) et a prié instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que soit assurée la couverture des réunions régionales.

PC.2/3. Autres réunions en rapport avec le processus préparatoire de  
la Conférence mondiale

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a pris note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/CONF.157/PC/22 et décidé, sans procéder à un vote, de prier ce dernier d'établir une compilation in extenso des recommandations émanant des réunions dont il est question dans le rapport ainsi que de toutes autres réunions qui pourraient avoir lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme, conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, et de lui présenter une première compilation analytique à sa troisième session et la compilation définitivement mise à jour à sa quatrième session.

PC.2/4. Publications

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire, conformément au paragraphe 4 e), alinéas iii), iv) et v), de la résolution 46/116 de

l'Assemblée générale, a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un guide de référence concernant les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou ses aspects connexes, ainsi que la mise à jour des publications intitulées Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux et Human Rights: Status of International Instruments.

PC.2/5. Dates et lieu de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, eu égard :

- a) Au paragraphe 4 a), alinéa iii), de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991;
- b) A la décision du Gouvernement allemand de retirer son invitation à tenir la Conférence mondiale à Berlin;
- c) A la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/37 en date du 28 février 1992, de prendre note avec satisfaction de la proposition du Gouvernement italien d'envisager d'accueillir la Conférence mondiale en 1993;
- d) A la décision du Gouvernement autrichien d'inviter la Conférence mondiale à se tenir à Vienne en juin 1993;

de recommander à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quarante-sixième session, à une séance qu'elle tiendra le 4 ou le 5 mai 1992, de :

- a) Rouvrir l'examen du point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";
- b) Réexaminer le paragraphe 4 a), alinéa iii), de sa résolution 46/116 du 17 décembre 1991 en fonction de la proposition du Gouvernement autrichien d'accueillir la Conférence mondiale à Vienne en juin 1993 et de la proposition du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence à Venise en mai 1993, si une invitation formelle est soumise avant la date de ladite séance.

PC.2/6. Etudes et documentation

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 4 e), alinéa i), de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991, de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les études et la documentation à établir pour la Conférence, publié sous la cote A/CONF.157/PC/20, des sujets d'étude proposés par le Groupe des pays d'Amérique latine et les Caraïbes et par le Groupe africain, présentés respectivement sous les cotes A/CONF.157/PC/25 et A/CONF.157/PC/34, ainsi que des suggestions qui ont été faites par le Comité préparatoire à sa deuxième session au cours de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et de celles présentées par le Président de la Commission des droits de l'homme sous la cote A/CONF.157/PC/29, et de recevoir les propositions à venir du Groupe asiatique et d'autres groupes.

**PC.2/7. Organisation des sessions futures du Comité préparatoire**

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991, que sa troisième session se tiendrait à Genève du 14 au 18 septembre 1992.

**PC.2/8. Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme**

A sa 2e séance, le 10 avril 1992, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, conformément au paragraphe 4 a), alinéa ii), de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, de recommander à l'Assemblée d'adopter le règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, sous réserve de ce qui suit :

a) A l'article 6, le nombre des vice-présidents sera décidé à une session ultérieure du Comité préparatoire;

b) A l'article 66, les mots "ou à des réunions régionales" restent entre crochets et seront examinés à nouveau par le Comité préparatoire à sa troisième session.

## APPENDICE

### Règlement intérieur provisoire

#### I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

##### Composition des délégations

###### Article premier

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et autant de représentants, suppléants et conseillers qu'il est jugé nécessaire.

##### Suppléants et conseillers

###### Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

##### Communication des pouvoirs

###### Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

##### Commission de vérification des pouvoirs

###### Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

##### Participation provisoire à la Conférence

###### Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

## II. MEMBRES DU BUREAU

### Elections

#### Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants les membres du Bureau suivants : un président, .. vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacune des grandes commissions prévues à l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer une répartition géographique équitable au sein du Bureau.

#### Pouvoirs généraux du Président de la Conférence

##### Article 7

1. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.
2. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de celle-ci, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, sur les décisions que la Conférence peut être appelée à prendre, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

#### Président de la Conférence par intérim

##### Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### Remplacement du Président de la Conférence

##### Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

#### Droit de vote du Président de la Conférence

##### Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

### III. BUREAU

#### Composition

##### Article 11

1. Le Bureau est constitué par le Président de la Conférence, les vice-présidents, le Rapporteur général et les présidents des grandes commissions. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents, qu'il aura désigné, exerce les fonctions de président du Bureau.

2. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence conformément à l'article 48 peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

#### Remplaçants

##### Article 12

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter au sein du Bureau. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne le vice-président de cette commission pour le remplacer. Lorsque, exceptionnellement et sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable, le Vice-Président d'une grande commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

#### Fonctions

##### Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

### IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

#### Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

##### Article 14

1. Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

3. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

## Fonctions du secrétariat de la Conférence

### Article 15

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Etablit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation, et établit des comptes rendus analytiques des débats;
- f) Prend des dispositions en ce qui concerne la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

### Déclarations du secrétariat

#### Article 16

Le Secrétaire général de l'ONU, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un d'eux à cet effet peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## V. OUVERTURE DE LA CONFERENCE

### Président provisoire

#### Article 17

Le Secrétaire général de l'ONU ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence, déclare ouverte la première séance de la Conférence et assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

### Décisions concernant l'organisation de la Conférence

#### Article 18

La Conférence prend les décisions ci-après, si possible à sa première séance :

- a) Elle adopte son règlement intérieur;

b) Elle élit les membres de son Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Elle adopte son ordre du jour, dont le texte est, jusqu'à ce qu'il soit adopté, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

d) Elle décide de l'organisation de ses travaux.

## VI. CONDUITE DES DEBATS

### Quorum

#### Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

### Discours

#### Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question donnée. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite la durée de chaque intervention concernant une question de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Motions d'ordre

#### Article 21

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente

une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Tour de priorité

#### Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour exposer les conclusions dudit organe.

### Clôture de la liste des orateurs

#### Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

### Droit de réponse

#### Article 24

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations faites au titre du présent article sont normalement prononcées à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la fin de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour si celle-ci intervient plus tôt.
3. Les représentants d'un Etat donné peuvent faire au maximum deux déclarations au titre du présent article au cours d'une même séance et sur un même point. La première ne doit pas dépasser cinq minutes et la deuxième trois minutes. Les représentants, en toute circonstance, doivent s'efforcer de parler aussi brièvement que possible.

### Ajournement du débat

#### Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### Clôture du débat

#### Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après

quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### Suspension ou ajournement de la séance

#### Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

### Ordre des motions

#### Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### Présentation des propositions et des amendements de fond

#### Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

### Retrait d'une proposition ou d'une motion

#### Article 30

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée par suite d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

### Décisions sur la compétence

#### Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'un vote avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

## Nouvel examen des propositions

### Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## VII. PRISE DES DECISIONS

### Accord général

#### Article 33

Autant que possible, la Conférence fait en sorte que ses travaux s'effectuent par voie d'accord général.

### Droit de vote

#### Article 34

Chaque Etat participant à la Conférence dispose d'une voix.

### Majorité requise

#### Article 35

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises en séance plénière à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence se prononce à la majorité des représentants présents et votants.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

### Sens de l'expression "représentants présents et votants"

#### Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

## Mode de votation

### Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée, mais un représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré; dans ce cas, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des Etats participant à la Conférence.

3. Le vote de chaque Etat participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans tout compte rendu de la séance considérée ou dans tout rapport établi à ce sujet.

### Règles à observer pendant le vote

#### Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

### Explication de vote

#### Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée par suite d'un amendement.

### Division des propositions

#### Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont soumises en bloc à la Conférence pour décision. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

## Amendements

### Article 41

Un amendement est une proposition qui comporte simplement une addition ou une suppression intéressant une autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

### Ordre de vote sur les amendements

#### Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur le texte modifié de la proposition.

### Ordre de vote sur les propositions

#### Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant toute décision sur ladite proposition.

## Elections

### Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans procéder à un vote un candidat ou un Etat ayant fait l'objet d'un accord.

### Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges.

à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

## VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

### Grandes commissions

#### Article 46

La Conférence peut constituer le cas échéant des grandes commissions, qui à leur tour peuvent constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

### Représentation aux grandes commissions

#### Article 47

Chaque Etat participant peut se faire représenter par un représentant à chacune des grandes commissions constituées par la Conférence. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

### Autres commissions et groupes de travail

#### Article 48

1. Outre les commissions visées ci-dessus, la Conférence peut constituer les commissions et groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Chaque commission peut créer des sous-commissions et groupes de travail.

### Bureaux

#### Article 49

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

### Quorum

#### Article 50

1. Le Président d'une grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

2. La majorité des représentants du Bureau de la Conférence ou de la Commission de vérification des pouvoirs ou d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail constitue un quorum.

## Bureaux, conduite des débats et vote

### Article 51

Les dispositions des sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux travaux des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, grandes commissions, autres commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;
- b) Les décisions des grandes commissions, autres commissions, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, sous cette réserve qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

## IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Langues de la Conférence

#### Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail des grandes commissions, autres commissions, sous-commissions et groupes de travail de la Conférence.

#### Interprétation

#### Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

### Langues des documents officiels

#### Article 54

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

### Enregistrements sonores des séances

#### Article 55

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas établi

d'enregistrements sonores pour les séances des groupes de travail, à moins que la Conférence ou la grande commission intéressée n'en ait décidé autrement.

## X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

### Principes généraux

#### Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances de toute commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'il se réunisse en séance privée. La Conférence fait connaître peu après lors d'une de ses séances plénières publiques toutes les décisions prises par elle en séance plénière privée.

#### Article 57

En règle générale, les séances du Bureau de la Conférence et des bureaux de ses organes subsidiaires se tiennent en privé.

### Communiqués concernant les séances privées

#### Article 58

A l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

## XI. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

#### Article 59

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Représentants des mouvements de libération nationale

#### Article 60

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions intéressant particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 63

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

Article 64

Les représentants désignés par des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme et d'organes apparentés

Article 65

Le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés d'organes actifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les rapporteurs thématiques et

les présidents ou membres désignés de groupes de travail, peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence, des grandes commissions et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

### Représentants d'organisations non gouvernementales

#### Article 66

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et compétentes en matière de droits de l'homme et les autres organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire (ou à des réunions régionales) peuvent désigner des représentants dûment accrédités pour participer en qualité d'observateurs à la Conférence, à ses grandes commissions et, le cas échéant, à ses autres commissions ou groupes de travail pour ce qui est des questions relevant de leur domaine d'activité.

#### Exposés écrits

#### Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans la langue dans laquelle ils lui ont été fournis là où a lieu la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation.

## XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

### Modalités de suspension

#### Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

### Modalités d'amendement

#### Article 69

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

ANNEXE III

Liste des documents publiés pour la deuxième session  
du Comité préparatoire de la Conférence mondiale

Documents publiés dans la série "Distribution générale"

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.157/PC/14/Rev.1	3	Ordre du jour provisoire : note du secrétariat
A/CONF.157/PC/14/Add.1/ Rev.1 et Corr.1	3	Annotations à l'ordre du jour provisoire établies par le Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
A/CONF.157/PC/15	4	Organisation des travaux
A/CONF.157/PC/16/Rev.1	5	Lettre datée du 30 janvier 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/17	8	Rapport du Secrétaire général de la Conférence relatif au Programme d'information et à la couverture médiatique concernant la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et ses préparatifs
A/CONF.157/PC/18/Rev.1	9	Situation des Fonds de contributions volontaires : rapport du Secrétaire général
A/CONF.157/PC/19	10	Note du secrétariat
A/CONF.157/PC/20	11	Annotations concernant les études : rapport du Secrétaire général
A/CONF.157/PC/21	11	Rapport du Secrétaire général
A/CONF.157/PC/22	11	Autres réunions liées aux préparatifs de la Conférence mondiale : rapport du Secrétaire général

**Cote****Point de  
l'ordre  
du jour****Titre**

A/CONF.157/PC/23	5, 6, 10 et 11	Recommandations au Comité préparatoire, à sa deuxième session, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, présentées par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
A/CONF.157/PC/24 et Add.1 et 2	5 et 11	Recommandations concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses préparatifs, présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général
A/CONF.157/PC/25	11	Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/26	6	Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/27	5	Note verbale datée du 20 mars 1992, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Equateur
A/CONF.157/PC/28	7	Lettre datée du 12 février 1992, adressée par le Ministre fédéral allemand des affaires étrangères au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
A/CONF.157/PC/29	4, 5, 9, 10 et 11	Rapport du Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session
A/CONF.157/PC/30	7	Lettre datée du 31 mars 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Autriche

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.157/PC/31	7	Lettre datée du 31 mars 1992, adressée à la Présidente du Comité préparatoire par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/32	5 et 11	Lettre datée du 26 mars 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/33	5	Amendements au document A/CONF.157/PC/16/Rev.1 proposés par le Cameroun
A/CONF.157/PC/34	11	Proposition du Groupe africain : sujets d'étude
A/CONF.157/PC/35	11	Lettre datée du 8 avril 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/CONF.157/PC/36	11	Compilation des propositions du Groupe asiatique concernant les études et la documentation à établir pour la Conférence mondiale : sujets d'étude
A/CONF.157/PC/37	13	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de sa deuxième session
A/CONF.157/PC/CRP.1	5	Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et documentation y relative : propositions présentées par l'Autriche au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats
A/CONF.157/PC/CRP.2	5	Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et documentation y relative : propositions du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.157/PC/CRP.3	5	Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale et documentation y relative : propositions présentées par les Philippines au nom du Groupe asiatique
A/CONF.157/PC/L.1 et Add.1 et Add.2/Rev.1	13	Projets de décisions proposés par le Président
A/CONF.157/PC/L.2	13	Projet de rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur les travaux de sa deuxième session
A/CONF.157/PC/L.3	12	Projet de décision proposé par l'Australie
A/CONF.157/PC/L.4	12	Projet de décision proposé par l'Australie

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرر التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---